

N°05/CJ-DF du répertoire

N° 2021-16/CJ-DF du greffe

Arrêt du 14 janvier 2022

Affaire :

-Sévérin LOKOSSOU
-Barthélémy LOKOSSOU
-Antoine LOKOSSOU
(*Me Emile DOSSOU-TANON*)

C/

Thomas KOUTEH
(*Me Rafiou PARAÏSO*)

YAI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°2020-051 du 28 août 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel maître Emile A. DOSSOU-TANON, conseil de Sévérin LOKOSSOU, Barthélémy LOKOSSOU et Antoine LOKOSSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°018/2^{ème} CDPF/20 rendu le 29 juillet 2020 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu les pièces du dossier ;

A.

J.

K.

Où à l'audience publique du vendredi quatorze janvier deux mil vingt-deux, le conseiller **Goudjo Georges TOUMATOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2020-051 du 28 août 2020 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Emile A. DOSSOU-TANON, conseil de Sévérin LOKOSSOU, Barthélémy LOKOSSOU et Antoine LOKOSSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°018/2^{ème} CDPF/20 rendu le 29 juillet 2020 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°1192/GCS du 12 février 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue en son cabinet le 1^{er} mars 2021, maître Emile A. DOSSOU-TANON a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été payée ;

Que par lettre n°5030/GCS du 06 juillet 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue en son cabinet le 16 juillet 2021, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil des demandeurs au pourvoi aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la même loi : « *lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus impartit par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.* »

4.

7



Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 1192/GCS et 5030/GCS des 12 février et 06 juillet 2021 du greffe de la Cour suprême, reçues respectivement les 1^{er} mars et 16 juillet 2021, maître Emile A. DOSSOU-TANON, conseil des demandeurs, n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Sévérin LOKOSSOU, Barthélémy LOKOSSOU et Antoine LOKOSSOU forclos en leur pourvoi et de mettre les frais à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Sévérin LOKOSSOU, Barthélémy LOKOSSOU et Antoine LOKOSSOU forclos en leur pourvoi ;

Met les frais à leur charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Vignon André SAGBO

Et

Goudjo Georges TOUMATOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze janvier deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

4.

7

OK

Saturnin AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,



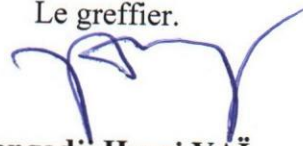
Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ